SEPTIEME ANNEE. N° 24. 11 JUIN 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 24 :

PRÉDICATION : Pour le 4e dimanche après la Pentecôte : les péchés capitaux (la colère). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgences accordées à certaines prières pour la préparation à la sainte messe et pour l'action de grâces. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : A la bénédiction de l'eau, peut-on omettre l'exorcisme du sel lorsqu'on a du sel précédemment béni? Le Samedi-Saint doit-on ajourner l'infusion des saintes huiles si l'on n'a pas encore les nouvelles? Est-il défendu de prendre à Vêpres une chape dont la couleur n'est pas celle de l'office? — Doit-on dire le *Credo* aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Souverain-Pontife et à ceux de l'élection et du sacre de l'Evêque ? — Des formules indulgenciées peuvent-elles être authentiques si elles ne se lisent pas dans la *Raccolta*? — Ouvrages utiles pour la direction des personnes qui se croient appelées à la vie religieuse. — Y a-t-il affiliation entre les confréries du scapulaire noir et du scapulaire rouge de la Passion ? Les petits poissons peuvent-ils être mangés à la collation du Carême? Le fidèle en voyage peut-il user des dispenses de son diocèse partout où il va en dehors et bénéficier en même temps des dispenses accordées par l'Ordinaire des lieux étrangers où il passe? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : A quelles conditions un étranger peut-il enseigner en France ? — Quelles personnes peuvent entrer dans les locaux des écoles libres? — Les pères de famille cités devant la Commission scolaire peuvent-ils se faire représenter par un mandataire? — Le maire peut-il empêcher qu'on ne reçoive dans l'école publique de sa commune les enfants d'une commune voisine? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des Papes dans le Bréviaire Romain : De l'autorité des Légendes. — Enchiridion theologicum du P. Ramière. — COURRIER DE L'UTILE : Fabrication du fromage d'Epoisse.

REVUE LITTÉRAIRE

Parmi les derniers ouvrages que vient de publier la Société générale de librairie catholique, il en est un sur lequel nous appelons tout particulièrement l'attention : *De l'Eglise et de sa divine Constitution*, par D. A. Gréa, docteur en théologie, ancien vicaire général.

« Nous croyons nécessaire d'exposer, dans une introduction ou discours préliminaire, la nature de l'Eglise et la place qu'elle occupe dans les desseins de Dieu, parmi ses autres ouvrages; la nature et l'excellence de sa hiérarchie et l'ordre qui en distribue toutes les parties; la nature enfin des relations et des dépendances qu'ont envers elles les autres œuvres de Dieu, les anges et les sociétés humaines.

« Le corps de l'ouvrage comprendra trois livres.

« Dans le premier, nous exposerons les principes généraux de la hiérarchie de l'Eglise, les pouvoirs qui lui sont confiés et les modes mystérieux de son activité.

« Notre deuxième livre sera consacré à l'Eglise universelle dans son chef Jésus-Christ et le vicaire qui tient sa place ici-bas, et dans le collége des évêques associés à son gouvernement.

« Dans le troisième livre enfin nous traiterons de l'Eglise particulière dans son chef, l'évêque, et dans son collége de prêtres et de ministres. Nous exposerons le rang et la distinction des Eglises, et nous parlerons aussi des Eglises imparfaites qui, n'ayant point en elles le titre épiscopal, se groupent en essaim autour d'une Eglise principale et forment les diocèses. Nous retracerons brièvement ensuite l'histoire de l'Eglise particulière, et nous y joindrons quelques considérations sur les Eglises monastiques, les ordres religieux et la place qui leur appartient dans l'Eglise catholique. »

Ainsi s'exprime l'auteur dans un passage de sa préface, et comme nous n'avons cru pouvoir donner un meilleur résumé de son livre, nous avons tenu à répéter ses propres paroles.

Quant à l'importance de ce livre, à sa portée, à son mérite, voici ce qu'en disent trois éminents prélats :

« Vous avez eu la pensée de la présenter (l'Eglise) aux catholiques ses enfants, non pas sous un aspect nouveau, mais à ce point de vue où les théologiens se sont généralement abstenus de l'offrir à notre vénération et à notre amour... Nul plus que moi ne se réjouira et des éloges qui seront décernés à votre ouvrage et des fruits qu'il est appelé à produire... » — *S. E. le cardinal Caverot*, archevêque de Lyon.

* * *

L'illustre Mgr Mermillod s'exprime ainsi :

« Je me félicite d'avoir réclamé depuis longtemps la publication de vos profondes et savantes études sur l'Eglise et sa divivine constitution. Lorsque vous me communiquiez quelques pages de votre manuscrit, je les lisais avec avidité et admiration...

« Votre livre me paraît un appel merveilleux, emprunté à l'Apocalypse, conviant à ce spectacle ravissant clergé et fidèles : « Venez, et je vous montrerai l'Epouse de l'Agneau. — *Veni, et ostendam tibi Sponsam, Uxorem Agni*...

« Vous commentez les paroles du grand martyr saint Ignace; dans votre écrit apparaît le plan divin...

« Jamais, peut-être, livre ne fut plus utile à notre génération jalouse de son indépendance hautaine, défiante envers le surnaturel, passionnée dans ses agitations, et pourtant découragée

devant les ruines et les antinomies de ses systèmes. Les chrétiens eux-mêmes n'ont pas toujours le sens et l'amour de l'Eglise : les exigences douloureuses de notre époque, les intérêts des uns, les petites dévotions des autres, amoindrissent et *naturalisent* cette sainte Eglise, qui, étant avec Jésus-Christ une même chose, *son corps* et *sa plénitude* est avec lui la vue primordiale et dernière de Dieu en toutes ses œuvres.

« Je ne doute pas que même nos frères séparés ne soient ramenés par vous à croire en l'Eglise en qui seul Jésus-Christ vit et espère. Vous jetez à profusion sur le mystère de la hiérarchie une lumière pacifique qui éclaire sans blesser, qui réunira les âmes dans l'unité, parce que vous exposez toute la vérité avec clarté et sagesse, avec science et charité... » — *Lettre du* 15 *avril* 1885, *à l'auteur.*

* * *

Comme plus caracteristique et plus explicite encore, nous citerons, en entier, la lettre suivante de Mgr Gay, le docte et zélé collaborateur de Mgr Pie :

« Cher et vénéré ami,

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devînt le manuel de tous les prêtres.

« Vous exposez magistralement la constitution intime de cette Eglise catholique qui est le chef-d'œuvre de Dieu, et où, dès lors, son image paraît plus parfaite que dans tout le reste de ses ouvrages. Servi par votre esprit si élevé et si ferme, par votre foi si vive, par votre foi si ardente et si courageuse; muni d'une science vaste et profonde, puisée aux sources les plus pures, vous contemplez, dans son idéal divin, cette société unique qui, procédant d'abord de la sainte Trinité, est l'extension vivante de Jésus-Christ, le continue tout entier sur la terre, et fait qu'il parle encore au monde, le gouverne en le sanctifiant et le mène à sa fin dernière.

« Aux clartés de ce jour surhumain, tout s'ordonne et s'explique : hiérarchie, pouvoirs, permanence essentielle, modifications survenues.

« On comprend tout en vous lisant, et tout ce que l'on comprend, on l'admire. Il résulte de cette étude, dans l'âme qui vous y suit, une adoration pleine de gratitude pour Dieu, qui, par le mystère de son Verbe incarné, a daigné se faire jusque là « Dieu avec nous, » notre Dieu, notre Père. On y puise, avec un amour sans mesure pour le Christ, notre Rédempteur et notre Chef, une charité ardente pour l'Église, où il vit par son Saint-Esprit et à laquelle on se sent comme jamais heureux et fier d'appartenir. Vous rendez vos lecteurs capables pour elle de tous les dévouements et affamés de tous les sacrifices.

« D'une main sûre et puissante aussi, vous arrachez jusqu'aux racines ce malheureux naturalisme qui, pour notre énervement, notre honte et notre ruine, s'il se pouvait, s'est glissé, non autour de nous seulement, mais parmi nous, et qui jette tant d'ombres sur ce point capital de l'Eglise, de son origine, de sa nature, de sa constitution, de sa place et de sa mission parmi les sociétés humaines. A ce titre, votre livre est un remède efficace et opportun aux maux qui nous désolent. On y trouve les vraies armes pour combattre et finir d'abattre le libéralisme et ce qui reste encore de l'erreur gallicane dans un petit nombre d'esprits obstinés et aveuglés. Vos pages sont un magnifique commentaire de cette constitution *Pastor æternus* qui est l'honneur et le plus beau fruit du concile du Vatican. S'il arrive, par bonheur, que les politiques vous lisent, ils apprendront à quel point ils sont insensés et coupables en opprimant cette divine Epouse du Christ qui seule donne la vraie liberté, et en persécutant cette mère surnaturelle qui ne vit et n'agit que pour le bien et le bonheur des hommes que Dieu lui a donnés pour fils.

« Votre traité bien compris est pour attacher indissolublement tous les évêques du monde au pape, vicaire du Christ, et tous les prêtres à leur évêque. Vous ouvrez ainsi, dans la famille de Dieu, une nouvelle et large source d'union. L'union ! tout le monde en parle, tout le monde la désire, au moins dans l'Eglise. Quoi de plus désirable en effet? Elle est le vœu suprême du Sauveur et la fin de son sacrifice. Mais elle ne se fera point hors de la vérité. Saint Augustin le disait, ajoutant que cette vérité qui fait l'unité, c'est le Christ. Léon XIII le répète. Qu'on dise donc la vérité; qu'on rende témoignage à Jésus-Christ, mais un témoignage intégral, sincère, vigoureux, public, exempt de pusillanimité et de respect humain, pur de tout alliage profane, un témoignage enfin tel qu'est l'œuvre publiée par vous. Là, dans cette foi simple, forte, enseignée et défendue par qui de droit, reçue par les fidèles et confessée par tous, est encore et sera toujours cette « victoire qui triomphe du monde » et de l'enfer, sauvant du genre humain tout ce qui veut bien être sauvé.

« Je ne puis terminer cette lettre, cher et vénéré ami, sans vous remercier et vous bénir. Ah ! qu'il vous eût béni après vous avoir lu ce grand évêque de Poitiers qui fut le cardinal Pie, et dont la sainte amitié est l'honneur de ma vie terrestre. Il savait tant l'Eglise ! il l'a si filialement aimée ! il l'a si vaillamment servie ! En vous louant comme je le fais, il me semble être encore son auxiliaire et son organe.

« † CHARLES, évêque d'Anthédon,

« ancien auxiliaire du cardinal Pie,
« évêque de Poitiers. »

Après des témoignages de cette haute provenance et aussi élogieusement exprimés, nous n'avons que ce mot à dire : Prenez et lisez.

De l'Eglise et de sa divine Constitution forme un très beau et fort volume in-8° de XIII-517 pages. du prix de 7 fr. 50.

La Librairie VICTOR PALMÉ a organisé un service de **Ventes à termes** très ingénieux, qui permet d'acquérir les livres par *payements mensuels.* — On peut ainsi se former une Bibliothèque sans bourse délier, pour ainsi dire.

L'achat est de **60** francs au minimum; il peut s'élever à **1,000** francs.

Demander Catalogues à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.—1.

Un ouvrage digne d'une bibliothèque sérieuse, c'est : **Le BIEN et le MAL,** *Tableau de l'Histoire universelle du Monde païen et du Monde chrétien,* par Eugène LOUDUN.

Ce grand ouvrage forme cinq magnifiques volumes in-8° à **5** fr. le volume.

Envoi *franco* de l'ouvrage complet moyennant **5** payements mensuels de **5** fr.

Ecrire à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, rue **des Saints-Pères, 76, à PARIS.** 2.

PRÉDICATION

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES PÉCHÉS CAPITAUX (LA COLÈRE).

Sit omnis homo tardus ad iram. Ira enim viri justitiam Dei non operatur.
(Jac., I, 19.)

Un des vices les plus communs c'est assurément la colère. Nulle passion n'est plus universellement condamnée, et nulle ne règne plus universellement, parce qu'il n'en est point qui domine l'homme de si bonne heure. Elle est presque toujours de même âge que nous. On la flatte dans les enfants; on la souffre dans un âge plus avancé; on en est esclave quand on est homme. Elle est comme la matière première de toutes les confessions. Tous nous avons à nous frapper la poitrine sur ce point : raison pour nous de réfléchir sur ce vice aussi funeste qu'il est universel. Disons donc la nature et les remèdes de la colère.

I

La colère est un mouvement de l'âme qui repousse ce qui lui déplait. Elle est accompagnée d'une certaine amertume, d'un certain bouillonnement du sang dans le cœur. Elle est caractérisée par l'émotion, l'indignation, l'irritation, la répression de ce qui nous est contraire ou au moins le désir de la vengeance.

Remarquons qu'il y a une colère qui est légitime, *irascimini et nolite peccare.* « Si nous ne devions jamais user de la colère, dit saint Chrysostome, la nature nous eût donné un sentiment inutile : mais ce n'est pas en vain qu'il nous a été accordé, c'est le Créateur lui-même qui l'a mis en nous pour exciter nos âmes et les empêcher de dormir. La douceur n'est pas toujours bonne, elle ne l'est qu'autant qu'on la pratique à temps. » C'est une marque de grand sens moral, c'est un signe de noblesse d'âme, un acte de vertu très méritoire que de savoir se fâcher contre l'iniquité, la perversité du siècle, la révolte contre Dieu et son Christ. Le Sauveur qui ne respirait que mansuétude, plus d'une fois se livra à une sainte colère, par exemple quand il chassa les vendeurs du temple, quand il s'élevait contre les Pharisiens, les traitant de sépulcres blanchis, d'enfants de Belial, et les chargeant partout de ses malédictions. De tout temps les saints ont eu de ces colères contre les crimes et les désordres dont ils furent témoins : ainsi Moïse brisant les tables de la loi à la vue de l'adoration du veau d'or, ainsi David séchant d'indignation en face des prévarications de son peuple, ainsi saint Jean-Baptiste appelant race de vipères les gens de mauvaise vie, ainsi saint Paul traitant les Galates d'insensés. Comme l'ami s'indigne des insultes faites à son ami, nous ne pouvons aimer réellement Dieu et l'Eglise si les attaques des impies contre Dieu et l'Eglise nous laissent insensibles. Aussi n'est-ce point de cette pieuse colère conçue pour un motif légitime et contenue dans les bornes de la raison qu'il est question quand nous parlons de la colère comme péché capital.

La colère condamnable, celle contre laquelle nous voulons vous prémunir, c'est un mouvement DÉRÉGLÉ de l'âme contre ce qui lui déplait. Cette émotion est déréglée quand elle est sans motif raisonnable, comme quand on s'irrite pour une cause imaginaire, ou sans portée, pour une plaisanterie innocente, pour une action juste du prochain mais nuisible à nos intérêts, pour une correction méritée, un avertissement charitable. Supposé même que le motif fût juste, la colère serait encore déréglée quand elle dépasse par sa violence les bornes de la modération, quand on abandonne son âme à une vraie fureur, quand on éclate en paroles de malédiction, de blasphèmes, ou de grossières insultes, quand, sans en avoir l'autorité, on en vient à des voies de fait, surtout, si l'on frappe avec brutalité.

Le péché est plus ou moins considérable selon l'importance de la matière et selon le degré du consentement. Il arrive, en effet, que la colère éclate, même violemment, avec une soudaineté qui exclut la pleine advertance et empêche le parfait consentement, alors il n'y a pas faute grave. Mais souvent la colère souille l'âme d'une tache mortelle parce qu'elle est notable et suffisamment remarquée.

Que vous dirai-je pour vous inspirer l'horreur de la colère?

C'est un vice déshonorant. C'est une frénésie, courte à la vérité, mais qui ne tient pas moins de la folie; c'est une sorte d'aliénation mentale. Que signifient ces émotions imprévues, ce visage altéré, ces regards furieux, ces paroles offensantes, ces emportements violents, toujours prêts à fondre en orage? Sont-ce les marques d'un homme sage? Education, beau naturel, politesse, belles manières, bon cœur, tout s'éclipse, tout disparait dans ces affreuses convulsions. Celui qui se met en colère change en quelque sorte de nature, il ne reconnait ni supérieur, ni égaux, ni amis, il oublie ses propres intérêts, il dit ce qu'il devrait taire, il ne suit plus les lumières de la raison, il se déconsidère lui-même, il perd sa qualité d'homme et de chrétien, il sème autour de lui la terreur, comme un voleur qui ravage tout, comme une tempête qui déracine tout, comme un tigre en fureur qui égorge tout ce qu'il rencontre.

La colère, c'est un vice ruineux pour l'âme qu'il énerve et qu'il damne, pour le corps qu'il ébranle et épuise (la colère abrège les jours), pour la famille qu'il rend malheureuse, pour la société qu'il bouleverse. « Il n'y a rien de plus fâcheux qu'un homme colère, dit saint Chrysostome, il n'y a rien de plus insupportable : il vaudrait mieux habiter avec une bête sauvage, car on peut apprivoiser cette dernière; mais l'homme colère, il s'emporte d'autant plus que vous cher-

chez à le calmer. » Ah! que de sang la colère a fait couler dans le monde! Que de guerres elle a suscitées!

La colère, c'est un vice source d'une infinité d'autres vices. Les haines, les animosités, les désirs de vengeance, les soupçons injurieux, les machinations odieuses contre le prochain, les paroles blessantes, injurieuses et brutales, les blasphèmes, les mensonges, les calomnies, les médisances, les révélations des secrets les plus sacrés, les procès injustes, les blessures, les meurtres, qui pourra dire les ruisseaux fangeux qui découlent de cette source empoisonnée?

Que dirai-je encore? La colère, c'est un vice inexcusable. Ah! qu'on cesse d'alléguer de fallacieux prétextes pour la justifier! Qu'on ne dise pas : « J'ai reçu de trop graves injures! » Sont-elles plus graves que celles qu'a subies Jésus-Christ, l'Innocent, notre Dieu? Dieu ne s'est-il pas réservé la vengeance, *mihi vindicta?* D'ailleurs votre émotion vous permet-elle d'apprécier justement l'offense qui vous a été faite? — Qu'on ne dise pas : « J'use de représailles! » Est-ce que nous ne sommes pas chrétiens, les disciples de Celui qui a pardonné à ses bourreaux sur la croix? Ne disons-nous pas tous les jours à Dieu : Pardonnez-nous comme nous pardonnons? — Qu'on ne dise pas : « La douceur c'est de la faiblesse, s'irriter voilà le signe d'une mâle vigueur. » N'est-ce pas l'Esprit-Saint qui a dit « qu'il y a plus de grandeur à réprimer sa colère qu'à prendre une ville d'assaut? » Quand la vapeur fait éclater la chaudière d'une machine, est-ce une preuve de la solidité du métal? Rappelez-vous la parole d'un philosophe, elle est très juste : « Il n'y a que nos impuissances qui nous irritent. » — Qu'on ne dise pas : « Je suis irascible de ma nature, je n'y puis rien. » C'est un mensonge ou une illusion. Si vous avez de la bile, tournez-la contre l'iniquité, mais non contre les personnes; irritez-vous contre la violation de la loi de Dieu, contre le mépris de la sainte religion, contre le démon qui lève de jour en jour une tête plus audacieuse. Livrez-vous à une sainte colère, mais combattez, étouffez dans votre cœur la colère coupable. Vous le pouvez, si vous voulez employer les remèdes que je vais vous indiquer dans ma seconde réflexion.

II

« Je puis tout en Celui qui me fortifie, » disait saint Paul. Nous avons le droit de répéter et de faire nôtre cette parole du grand apôtre. Avec la grâce de Dieu il n'est point de passion, même la colère qui est si soudaine et si véhémente, qui puisse résister à nos efforts. Voici les moyens que je vous propose, ou plutôt que l'expérience nous indique, pour la déraciner de nos cœurs. Il y a des remèdes à employer avant, pendant et après la colère.

I. Avant que la colère ne s'élève dans nos cœurs nous devons faire le plus que nous pourrons provision de douceur. Pour cela PRIONS avec ferveur le Dieu distributeur de toute grâce de nous venir en aide. Implorons souvent de sa miséricorde l'esprit de mansuétude, demandons-lui de pénétrer notre esprit, notre cœur, notre tempérament, du baume sacré de la bonté. Appelons à notre aide la RÉFLEXION. Surtout si nous sommes enclins à l'emportement, rappelons-nous souvent la laideur et les suites funestes de la colère; souvenons-nous qu'elle fait le malheur de celui qui s'y livre et de ceux qui vivent dans son entourage; que celui qui s'irrite, selon le proverbe, a toujours deux peines qui sont le châtiment inséparable de sa faiblesse, savoir, la peine de se fâcher et celle de se défâcher, de se déjuger, de se rétracter, de réparer, ce qui n'est pas toujours facile. Songeons que l'esprit de colère est très opposé à Dieu qui est si plein de longanimité pour nos fautes, nos sottises, nos misères; très contraire à N.-S. J.-C., le roi de douceur. N'oublions pas que les maux qui nous irritent viennent de Dieu, qu'il les permet ou les veut pour notre plus grand bien, pour l'expiation de nos fautes et l'augmentation de nos mérites. Enfin LUTTONS courageusement contre les deux causes les plus ordinaires de nos courroux coupables, savoir, l'amour de nos aises ou la sensualité, et l'amour exagéré de notre propre excellence, c'est-à-dire l'orgueil. Quand nous serons devenus plus mortifiés et plus humbles, les contrariétés et les manques d'égard nous seront moins sensibles.

II. Quand l'émotion aura envahi notre cœur, crions vers Dieu comme les apôtres dans la tempête : Seigneur, sauvez-nous, nous périssons! *Salva nos, perimus*. Surveillons-nous de très près. Tandis que nous sommes vivement émus, ne parlons pas, ou parlons peu, disant lentement et brièvement le strict nécessaire, attendant le calme pour faire de plus longues observations. Quel bel exemple nous donne ici le grand modèle de la mansuétude, saint François de Sales, lequel, à force de prières, d'efforts, de surveillance sur lui-même, corrigea son tempérament extrêmement emporté et devint le plus doux des hommes. Un gentilhomme qui le haïssait vint faire sous ses fenêtres un tumulte indescriptible, il eut même l'effronterie de monter à la chambre du saint évêque, et y vomit contre lui tout ce que sa fureur put lui suggérer de plus offensant. Le prélat regarda cet emporté d'un œil tranquille et ne lui répondit pas une seule parole. Le gentilhomme, prenant cette modération pour un mépris, redoubla sa rage et poussa son insolence jusqu'aux derniers outrages. Saint François de Sales conserva toute sa patience. Lorsque ce furieux se fut retiré, on demanda au saint évêque, comment il avait pu se taire dans une telle circonstance. Il répondit : « Nous avons fait un pacte inviolable, ma langue et moi, et nous sommes convenus que, pendant que mon cœur serait en émotion, ma langue ne dirait mot. » Agissons de même. Quand notre sang bouillonne dans

notre cœur et notre cerveau, taisons-nous. Profitons de l'avis qu'un vieux philosophe, qui avait longtemps vécu à la cour d'Auguste, laissa à l'empereur en se retirant : « Quand vous vous sentirez quelques mouvements de colère, ne dites rien, ne faites rien avant d'avoir prononcé les vingt-quatre lettres de l'alphabet. » C'est-à-dire possédons-nous, surveillons-nous, contenons-nous.

III. Mais s'il nous arrive de nous échapper, ayons le courage de faire une généreuse réparation, en pratiquant, le plutôt possible, quelque acte de douceur envers la personne contre qui nous nous serons irrités. Les plaies récentes sont plus faciles à guérir que les plaies invétérées. Saint Jean l'Aumônier ayant eu un jour une contestation avec le sénateur Nicétas, ils se séparèrent en mauvaise intelligence. Vers le soir, le saint affligé de ce différend, envoya un prêtre à Nicétas lui dire de sa part ces paroles : « Mon frère, le soleil est prêt de se coucher. » Le sénateur, frappé de cette parole, va le trouver en fondant en larmes; aussitôt ils se mirent à genoux tous les deux, l'un devant l'autre, et s'embrassèrent tendrement. Le saint lui dit : « Je vous assure que si je n'avais craint de ranimer votre colère, je serais allé vous trouver à l'instant. » Le sénateur lui en dit autant. Ils vécurent dès lors en parfaite intelligence, et tous ceux qui étaient présents furent grandement édifiés de leurs sentiments.

Voilà les saints, voilà nos modèles! Par nos prières, par nos réflexions, par notre vigilance, imitons leur douceur, revêtons-nous de leur esprit qui est l'esprit du doux Jésus, et nous vivrons dans la paix avec Dieu, avec le prochain et avec nous-mêmes, et après avoir « possédé la terre, » selon l'expression de N.-S., nous aurons dans le ciel la belle récompense promise à ceux qui auront pratiqué la plus belle des vertus.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Sur la demande d'un Père Bénédictin, le Souverain-Pontife a accordé des indulgences à certaines prières de préparation à la sainte Messe et d'actions de grâces :

I. Prières pour la préparation.

1° Indulgence d'un an à ceux qui, outre les cinq psaumes *Quam dilecta, Benedixisti, Inclina, Credidi, De profundis,* avec les versets et les sept oraisons qui y sont joints, réciteront la prière de saint Ambroise fixée pour chacun des jours de la semaine :

Le dimanche : *Summe sacerdos,* etc.;
Le lundi : *Rex Virginum,* etc.;
Le mardi : *Quis digne,* etc.;
Le mercredi : *Ego enim,* etc.;
Le jeudi : *Tu enim misereris,* etc.;
Le vendredi : *Rogamus etiam,* etc.;
Le samedi : *Rogo etiam te,* etc.

2° Indulgence de cent jours pour la récitation de la prière de saint Ambroise commençant par ces mots : *Ad mensam dulcissimi convivii tui.*

3° Indulgence de cent jours pour la récitation de la prière de saint Thomas d'Aquin : *Omnipotens sempiterne Deus, ecce accedo,* etc.

4° Indulgence de cent jours pour la récitation d'une prière à tous les anges et à tous les saints, dont voici le texte :

Oratio ad omnes Sanctos et Angelos.

Angeli, Archangeli, Throni, Dominationes, Principatus, Potestates, Virtutes cœlorum, Cherubim, atque Seraphim, omnes Sancti, et Sanctæ Dei, præsertim Patroni mei, intercedere dignemini pro me, ut hoc Sacrificium Deo omnipotenti digne valeam offerre ad laudem et gloriam nominis sui, et ad utilitatem meam, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ. Amen.

5° Indulgence de cent jours pour la récitation de la prière suivante quand on célèbre la messe d'un Saint ou d'un Bienheureux :

Oratio tantummodo dicenda quando Sacerdos in honorem Sancti, vel Beati Missam celebrat.

O Sancte N., ecce ego miser peccator, de tuis meritis confisus, offero nunc sacratissimum Sacramentum Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi pro tuo honore et gloria. Precor te humiliter et devote, ut pro me intercedere digneris, ut tantum Sacrificium digne et acceptabiliter offerre valeam, ut eum tecum, et cum omnibus electis ejus æternaliter laudare, atque cum eo regnare valeam. Qui vivit et regnat in sæcula sæculorum. Amen.

II. Prières pour l'action de grâces :

1° Indulgence d'une année à ceux qui, outre le cantique accoutumé *Benedicite* et les psaumes *Laudate*, etc., avec les versets et les trois oraisons annexés, réciteront les deux oraisons *Gratias tibi ago*, de saint Thomas d'Aquin, et *Transfige*, de saint Bonaventure.

2° Indulgence de cent jours pour la récitation de l'hymne de saint Thomas :

Adoro te devote, latens Deitas, etc.

3° Indulgence de cent jours pour la récitation d'une des prières de saint Alphonse-Marie de Liguori fixées à chacun des jours de la semaine :

Le dimanche : *Amantissime Jesu,* etc.;
Le lundi : *O bonitas infinita,* etc.;

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Le mardi : *Ah! Domine mi*, etc.;
Le mercredi : *O Jesu mi*, etc;
Le jeudi : *O Deus infinitæ majestatis*, etc.;
Le vendredi : *O Jesu! et quomodo*, etc.;
Le samedi : *Loquere Domine*, etc.

4° Indulgence de cent jours pour la récitation de la prière suivante :

Oratio ad B. V. Mariam.

O Maria, Virgo et Mater sanctissima, ecce suscepi dilectissimum Filium tuum, quem immaculato utero tuo concepisti, genuisti, lactasti, atque suavissimis amplexibus strinxisti. Ecce, cujus aspectu lætabaris, et omnibus deliciis replebaris, illum ipsum tibi humiliter et amanter repræsento, et offero tuis brachiis constringendum, tuo corde amandum sanctissimæque Trinitati in supremum latriæ cultum pro tui ipsius honore et gloria, et pro meis, totiusque mundi necessitatibus offerendum. Rogo ergo te, piissima Mater, impetra mihi veniam omnium peccatorum meorum, uberemque gratiam ipsi deinceps fidelius serviendi, ac denique gratiam finalem, ut eum tecum laudare possim per omnia sæcula sæculorum. Amen.

III. Enfin une indulgence plénière dans le mois, au jour choisi par le prêtre, à celui qui aura chaque jour récité toutes ces prières.

La concession de ces indulgences est du 20 décembre 1884.

Le texte des prières ci-dessus indiquées se trouve dans les Missels, Bréviaires et autres imprimés liturgiques qui contiennent les prières de la Préparation à la Messe et de l'Action de grâces, à l'exception de celles que nous avons transcrites et des prières de saint Alphonse-Marie de Liguori, trop longues pour que nous puissions les reproduire ici.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Pour la bénédiction de l'eau que l'on doit faire tous les dimanches à la sacristie, avant la grand'messe, peut-on le plus souvent omettre les exorcismes du sel lorsqu'on a à sa disposition du sel précédemment bénit?

2° Le Samedi-Saint ne doit-on pas ajourner l'infusion des saintes huiles dans la fontaine baptismale jusqu'à l'arrivée des nouvelles, quand on prévoit qu'il n'y aura pas de baptême à administrer.

3° La messe solennelle de *Requiem* jouit-elle de priviléges autres que ceux de la messe simplement chantée, et quels sont-ils?

4° Y a-t-il quelque prescription défendant au célébrant de revêtir, pour le chant des vêpres solennelles, la chape dont la couleur n'est pas conforme à l'office du jour. Et au cas où cette défense existerait, y a-t-il péché pour les curés de campagne à se servir par exemple de la chape blanche le jour de la Pentecôte?

R. — I. Oui, on peut omettre l'exorcisme du sel lorsqu'on a à sa disposition du sel précédemment bénit. Ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites en 1713 sur la demande de Mgr l'évêque de Lausanne. Le vénérable prélat demandait :

« An quoties fit aqua benedicta, toties sal sit exorcizandus, vel adhiberi possit jam in hujusmodi functione exorcizatus et in hunc usum servatus, conformiter Rituali Romano Pauli V de baptismo administrando? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative quoad primam partem; affirmative quoad secundam. » (S. R. C. 8 avril 1713, n. 3853, ad 3).

Il faut remarquer que le sel qu'on emploierait ainsi doit avoir été exorcisé dans cette fonction, c'est-à-dire avec les prières et les rites fixés par l'Eglise pour cette bénédiction. On ne pourrait donc pas, comme on le fait quelquefois, se servir, pour cette bénédiction de l'eau, du sel qui aurait été bénit pour le baptême.

Ad II. Les décrets qui concernent cette question sont absolus; ils ne font pas la distinction que vous indiquez. Si donc vous n'espérez pas avoir les nouvelles huiles avant 8 ou 10 jours au plus, vous devez faire la bénédiction des fonts le Samedi-Saint avec les anciennes huiles. Nous vous engageons à voir ce que nous avons dit en 1882, pages 155 et 300, où nous avons traité complètement cette délicate matière.

Ad III. On appelle ordinairement messe solennelle de *Requiem*, celle qui est chantée avec diacre et sous-diacre; et simplement chantée celle qui se célèbre sans diacre ni sous-diacre.

On appelle encore quelquefois messe solennelle de *Requiem* celle qui est célébrée sans diacre ni sous-diacre, mais avec pompe dans les cérémonies, dans les ornements sacrés, dans les décors, etc.

Mais nos réponses ne sont probablement pas celles que désirerait notre vénéré consultant. Nous le prions de poser autrement la question.

Ad IV. En règle générale, la rubrique relative à la couleur des ornements est obligatoire pour toutes les fonctions liturgiques. En 1831, l'évêque de Marsi demanda si l'on ne pouvait pas continuer l'usage d'employer des ornements d'une couleur différente. Et il citait à l'appui de ce sentiment une rubrique du Missel des Dominicains qui permet, dans les grandes fêtes, de se servir des ornements les plus précieux, quelle que soit la couleur, excepté la couleur noire :

« ... In rubrica Missalis Fratrum Ordinis Prædicatorum num. 6 legitur : *In diebus* vero illis solemnibus... uti possumus pretiosioribus paramentis, cujuscumque sint coloris, dummodo non sunt nigri? » (n. 4669, ad 54.)

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons reproduite plus haut.

Donc vous ne pouvez pas revêtir une chape blanche le jour de la Pentecôte. Le sentiment des quelques auteurs favorables à la pratique des dominicains, ne peut plus être suivi depuis le décret de 1831.

Q. — Les rubriques prescrivent le *Credo* le jour anniversaire de l'élection et du couronnement du pape, ainsi que le jour anniversaire de l'élection et du sacre de l'évêque; d'où vient que tant d'ordos n'en disent rien?

R. — Le *Credo* exigé à l'Anniversaire de la Création et du Couronnement du Souverain-Pontife ne se dit qu'à la messe solennelle célébrée à Rome.

Quant au *Credo* exigé à l'anniversaire de l'élection et de la consécration d'un évêque, il ne se dit qu'à la cathédrale, et encore ne se dit-il qu'à la messe solennelle célébrée ce jour-là par l'évêque. Ce point, autrefois contesté, a été tranché en 1840 sur la demande de Mgr Sterckx alors cardinal archevêque de Malines. Son Eminence exposait ainsi le cas :

An hæc rubrica (de symbolo dicendo in anniversario electionis Episcopi) sit intelligenda dumtaxat de missa solemni, quæ ex scripto Cœremonialis Episcoporum illa die celebratur in ecclesiis cathedralibus, an vero in omnibus etiam missis privatis, in quibus tunc additur commemoratio prædicti anniversarii juxta morem tam in Archidiœcesi Mechliniensi, quam in aliis Belgii diœcesibus receptum ? »

La Sacrée Cougrégation donna la solution que nous venons d'indiquer : « De missa solemni tantum intelligenda est. » (S. R. C. 12 septembre 1840, n. 4912, ad 1).

Mais en dehors des cathédrales, non seulement cette messe n'est pas obligatoire, mais elle ne pourrait même pas être dite par les prêtres. C'est encore une question qui fut décidée le même jour à la prière du même illustrissime Prélat. Son Eminence demandait si le prêtre qui voudrait dire la messe votive pour l'Anniversaire de l'Election et de la Consécration de l'Evêque, devrait dire le *Gloria* et le *Credo* :

« An sacerdos, qui vellet missam pro Anniversario Electionis et Consecrationis Episcopi legere ex devotione illa die, dum rubricæ non obstant, debeat in ea dicere *Gloria* et *Credo;* an vero utrumque, vel alterutrum omittere ; item an dicendæ sint tres saltem orationes, ut in missis votivis ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Quum hæc missa votivis non sit accensenda nequit ad libitum celebrari. » (Même réponse, ad 2.)

On ne peut donc pas dire le *Credo* au jour anniversaire de l'élection et du sacre de l'Evêque. Mais on peut et on doit faire mémoire de cette élection et de ce sacre, ainsi qu'il a été décidé le 30 janvier 1878, à la requête de Mgr Fabre, évêque de Montréal. MM. les curés doivent appliquer ces mêmes règles à l'Anniversaire de la Création et du Couronnement du Souverain Pontife.

Q. — En parcourant les numéros de l'*Ami du clergé*, je trouve dans le nº 40 du 2 octobre, page 472, que les indulgences attachées aux invocations : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour, — Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous, — Cœur immaculé de Marie, priez pour nous,* sont authentiques.

Or ces invocations ne se trouvent pas dans la dernière édition de la *Raccolta* approuvée le 3 juin 1877, avec la mention : « Sanctitas Sua expressè declarari voluit ut præsens Sylloge... cujus exemplar ad perpetuam facti normam adservari debeat pro dubiis... *unice* consulatur. » Plus haut on lit : « Sanctitas præcipit... ut genuinam authenticam Indulgentiarum *hactenus* concessarum Syllogen prorsus habendam esse. » D'après cette édition, l'invocation *Doux cœur de Marie, soyez mon salut !* serait seule authentique.

R. — Pour répondre à la question de fait, nous nous sommes procuré la dernière édition française de la *Raccolta*, imprimée en 1877, avec un supplément renfermant des concessions jusqu'à la date du 19 août 1882. Cette édition est, comme on le sait, déclarée authentique au même titre que la *Raccolta*. Or, on y rencontre non-seulement la prière : *Doux cœur de Marie, soyez mon salut*, mais encore : *Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous*, p. 576 ; *Cœur Immaculé de Marie, priez pour nous*, p. 604. Cent jours d'indulgence ont été accordés, le 10 juin 1867, à la récitation de chacune de ces aspirations, à la demande du P. Chevalier, supérieur des missionnaires d'Issoudun.

L'invocation, *Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre*, a été enrichie d'une indulgence de trois cents jours par un rescrit du 25 janvier 1868, p. 569.

Toutes ces invocations se trouvent dans un supplément qui a été déclaré authentique par un décret du 8 janvier 1877, et qui est intitulé : *Concessions très récentes pour faire suite au* RECUEIL DE PRIÈRES ET D'ŒUVRES PIES.

Il faut en conclure que la *Raccolta* ne renferme pas toutes les concessions authentiques et que notre correspondant n'a pas interprété dans son véritable sens le décret qu'il invoque. En voici une autre preuve non moins certaine. Elle est tirée de l'introduction qui précède la *Raccolta* :

« J'ai intitulé mon livre *Recueil de prières...* parce que ma tâche eût été bien plus difficile si j'avais voulu réunir *toutes les prières* et toutes les œuvres de piété auxquelles sont attachées les indulgences.

« Je me suis borné à vous offrir les prières et les œuvres qui peuvent être faites par la presque généralité des fidèles[1]. »

Le sens véritable du décret, le traducteur va nous le dire : « Malgré les précautions prises, il était toujours fâcheux de craindre quelque inexactitude préjudiciable dans une matière appartenant exclusivement au droit positif. Aussi, Sa Sainteté, dans l'intention d'éviter les conséquences de la grande vérité : *errare humanum est*, et d'ouvrir sûrement aux fidèles les trésors de l'Eglise, a daigné, « pour cette édition comme pour l'original italien, faire une sanation générale. » Ainsi les fidèles, en se conformant à ce qui s'y trouve, soit pour ce qui regarde les *œuvres pies*, soit pour ce qui regarde les *prières* et leur *version*, peuvent avoir une

[1] *Recueil de prières et d'œuvres pies...* par Mgr Louis Prinzivalli, traduit par le chanoine L. Pallard..., p. 22.

entière certitude de profiter de tant de richesses spirituelles[1]. »

Nous sommes donc en droit de conclure que les prières qui ne sont pas renfermées dans la *Raccolta* ne sont pas pour cela dépourvues d'indulgences, dans le cas où la concession aurait été faite régulièrement. En est-il ainsi pour l'invocation *Doux cœur de Jésus, soyez mon amour*? Nous avons cru pouvoir l'affirmer sur l'autorité d'écrivains qui nous semblaient dignes de foi; mais nous n'avons pas vu le décret de concession.

Nous ajouterons que la remarque que nous avons faite au sujet de l'*imprimatur* tombait à faux, la feuille qui nous avait été transmise étant incomplète. Les feuilles complètes portent, en effet, l'*imprimatur* de l'évêque de Poitiers, à la date du 27 septembre 1871.

Q. — Je vous saurais gré, Monsieur le Rédacteur, si vous vouliez bien m'indiquer un ouvrage pour la direction et les avis à donner aux personnes qui se croient appelées à la vie religieuse?

R. — Nous conseillons *pour l'étude de la vocation*, le traité du P. Berthier, missionnaire de N.-D. de la Salette, *Des états de la vie chrétienne;* pour donner une haute idée de la vie religieuse et de ses devoirs, la lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes, *Grandeurs et devoirs de la vie religieuse*, et les *Sermons à des religieuses* de Mgr Landriot. Tous ces volumes sont d'un prix minime et peuvent être fournis par la *Société générale de librairie catholique.*

Q. — J'ai reçu le pouvoir d'appliquer aux chapelets, crucifix, statues, médailles, les indulgences contenues dans le Sommaire publié à Rome le 23 février 1878. L'*Ami du clergé* ordinairement si clair et si bienveillant pourrait-il indiquer à un de ses abonnés quelles sont ces indulgences, ou à quel endroit et comment je pourrais me procurer ce Sommaire? J'attends avec impatience la réponse dont je le remercie par avance.

R. — Nous avons publié intégralement ce document à la page 223 de la seconde année de l'*Ami du clergé :* il s'agit des indulgences apostoliques.

Q. — 1° Y a-t-il, comme me l'a affirmé, peut-être un peu légèrement, un bon religieux, affiliation entre les confréries du scapulaire noir et du scapulaire rouge de la Passion, de telle sorte qu'avec les pouvoirs pour l'un, on puisse validement conférer l'un et l'autre?

2° Les petits poissons (*pisciculi*), dont certains théologiens permettent l'usage comme entremets dans les repas gras du Carême, peuvent-ils être mangés à la collation, et même constituer tout l'élément substantiel de ladite collation?

3° Quelle est la nature précise des dispenses accordées généralement par les évêques, en vertu d'indults pontificaux, et connues sous le nom de dispenses de Carême; sont-elles exclusivement locales, ou sont-elles en même locales et personnelles? Le fidèle en voyage peut-il user des dispenses de son diocèse partout où il va en dehors, et peut-il en même temps bénéficier des dispenses accordées par l'Ordinaire des lieux étrangers où il passe.

[1] *Ibid.* p. 8.

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucun document qui établisse une affiliation entre n'importe quelles confréries de scapulaire, de telle sorte que la faculté de concéder l'un emporte la faculté de concéder l'autre, et nous doutons même qu'il y en ait aucune. Ainsi la faculté accordée par le Saint-Siège lui-même de distribuer quatre scapulaires en même temps avec une formule unique ne dispense pas de l'obligation de demander une autorisation au supérieur respectif de chaque confrérie[1].

Ad II. D'après saint Alphonse de Liguori c'est une affaire de coutume[2].

Ad III. Nous croyons que ces dispenses sont purement locales et qu'elles ne suivent pas les personnes en dehors du territoire. Mais en même temps nous pensons que les étrangers peuvent bénéficier des dispenses accordées par l'Ordinaire des lieux où ils se trouvent.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — A quelles conditions, des étrangers peuvent-ils enseigner en France?

R. — Les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France, sont réglées par un décret du 5 décembre 1850, lequel est ainsi conçu.

Art. I pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique accordée après avis du conseil supérieur. Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire libre, une fonction de surveillance ou d'enseignement.

L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 2. Dans le cas particulier d'école primaire ou d'établissement secondaire spécialement autorisés conformément à l'article précédent et uniquement destiné à des enfants étrangers résidant en France, les dispenses de brevet de capacité ou de grades pourront être acccordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

Article 3. Le ministre de l'instruction publique pourra, après avis du conseil supérieur, déclarer équivalent aux brevets ou diplomes nationaux

[1] Cf. le décret du 12 septembre 1883, *Rescripta auhentica*, p. 679. Ed. Pustet.

[2] Lib. III, n. 1028.

exigés par la loi, tout brevet et grade obtenu par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

Article 4. Pourront être accordées également par le ministre en conseil supérieur des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'instruction publique.

Article 5. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation.

La loi n'exige pas de formalités spéciales pour l'obtention du brevet de capacité. Les étrangers peuvent donc, comme les Français, se présenter aux examens.

Seulement, le brevet une fois obtenu, ils ne peuvent en faire usage soit comme titulaires soit comme adjoints dans une école primaire libre, qu'autant qu'ils ont été admis à établir leur domicile en France et qu'ils ont été autorisés à y enseigner, à moins cependant qu'ils n'aient obtenu une dispense conformément aux articles 3 et 4 susdits.

L'admission à domicile est prononcée par décret conformément à l'article 13 du code civil.

Quant à l'autorisation d'enseigner, la circulaire du 14 mai 1851 porte qu'elle ne sera accordée que sur une demande accompagnée des pièces suivantes : 1° certificat constatant que le postulant est admis à jouir des droits civils en France; 2° les pièces exigées par l'art. 25 ou par l'art. 60 de la loi du 15 mars, s'il se propose de diriger un établissement d'instruction primaire ou secondaire; 3° rapport motivé du recteur. Si le postulant se propose d'exercer des fonctions de surveillance ou d'enseignement dans un établissement particulier d'instruction publique, il devra fournir l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix dernières années, le tout appuyé d'attestations émanées, soit des autorités de son pays, soit des autorités françaises et pouvant prouver la sincérité de ses déclarations. (*Bulletin de la société générale d'éducation*, n. 5.)

Q. — Pourriez-vous nous faire connaître quelles sont les personnes qui ont la faculté d'entrer dans les écoles libres ?

R. — M. Bonnet répond à cette question de la manière suivante dans le Bulletin de la société générale d'éducation. Le règlement fait pour les écoles primaires publiques et qui en interdit l'accès aux personnes étrangères à l'enseignement, ne touche pas les écoles libres. Les directeurs d'école libre peuvent donc faire entrer dans leurs classes, rendre témoins de leur enseignement qui ils veulent. Ils n'encourraient de reproches que si les personnes ainsi admises se substituaient à eux pour l'enseignement : ce qui constituerait un enseignement par individu non breveté. Quelques questions adressées aux élèves pour les encourager par les inspecteurs bénévoles que les instituteurs libres se donnent volontairement, ne constitueraient évidemment pas la subsistution temporaire de maîtres dont il importe de se garder. Les droits des inspecteurs primaires vis-à-vis des écoles libres sont toujours réglés par l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, ainsi conçu : « L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément au règlement délibéré par le conseil supérieur. Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Les délégués cantonaux ont le droit de visiter les écoles libres (art. 42 de la loi du 15 mars 1850 et 45 du décret du 29 juillet 1850).

Q. — Les pères de famille, cités devant une commission scolaire, peuvent-ils se faire représenter par un mandataire ?

R. — La loi du 29 mars 1882 n'a pas résolu la question. Mais s'il faut s'en rapporter aux décisions récentes de la cour de Cassation, il semble difficile d'admettre cette représentation. La cour suprême déclare en effet (arrêté du 14 décembre 1883), que les commissions scolaires sont de simples corps administratifs institués pour surveiller et assurer l'accomplissement du devoir scolaire prescrit par la loi, et pour déférer, le cas échéant, les contrevenants à la justice répressive, et que les mesures préalables qu'elles prononcent n'ont pas le caractère de véritables pénalités.

Il est dit dans le même arrêt que, en cas de récidive, la commission scolaire peut ordonner l'affichage et déférer le père de famille au juge de paix, même sans l'entendre, parce que cette décision prise uniquement à titre préparatoire n'intéresse à aucun degré les droits de la défense, lesquels se produisent librement et dans toute leur plénitude devant la juridiction saisie par la plainte. Il semble bien résulter de ces différentes considérations que la Cour de Cassation est très peu préoccupée de l'idée d'assurer les droits de la défense devant la commission scolaire; il est peu probable qu'elle admît, si la question lui était soumise, le droit pour le père de famille de se faire représenter par un mandataire et qu'elle suppléât en ce sens au silence de la loi. On ne peut tirer argument de ce qui se passe devant le juge de paix, parce que là il y a un texte formel qui autorise les parties à se faire représenter (Code d'instruct. crim. art. 152).

Quant au conseil départemental, s'il permet aux prévenus de se faire assister d'un avocat, c'est en vertu d'une décision bénévole, car il n'y a pas de texte. De même la commission scolaire peut, en s'inspirant de ces tendances libérales, autoriser les pères de famille à se faire représen-

ter par un mandataire ou à se faire défendre par un avocat; mais ce n'est pas, croyons-nous, un droit que les contrevenants puissent réclamer et dont le refus puisse servir de base à une plainte contre le maire, président de la commission scolaire (Rapporteur : M. de Crousaz-Crétet).

Q. — Un maire peut-il s'opposer à ce que l'école primaire de sa commune reçoive des enfants domiciliés dans une commune voisine d'un autre département? Par quels moyens peut-on faire cesser son opposition?

R. — Six ou sept jeunes filles de la paroisse de L... (Lot), au lieu de suivre l'école publique laïque de leur commune, se rendent à l'école publique congréganiste de la commune voisine de M... (Tarn-et-Garonne). Le maire de M... a notifié aux parents de ces enfants leur exclusion de cette école par le motif que les institutrices ne pouvaient pas, à raison de la présence de ces élèves étrangers, apporter autant de soin à l'instruction des élèves de la commune.

En fait, les institutrices de M... affirment que le nombre de leurs élèves n'a pas atteint le maximum fixé pour leur école par le règlement.

La contestation soulevée par le maire est-elle fondée? Quelle juridiction doit en connaître?

Cette contestation nous semble sans fondement. En effet, l'art. 7 de la loi du 28 mars 1882 résout la question en ces termes :

« 1° Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques, ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elles ne comptent déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

« En cas de contestation, et sur la demande soit du maire soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort. »

Par ce texte, le choix des familles n'a pas été limité au choix d'un même département. Il peut donc porter sur les écoles d'un département voisin à proximité de leur domicile.

D'autre part, tant que le nombre maximum d'élèves fixé par le règlement n'est pas atteint, l'instituteur est légalement présumé pouvoir consacrer des soins suffisants à l'instruction des enfants.

En notifiant aux parents l'exclusion des enfants de l'école sans motif valable, le maire de M... a indûment porté atteinte à des droits reconnus expressément par la loi.

Quelle juridiction doit-on saisir de cette contestation?

Le conseil départemental de l'instruction publique, d'après l'article sus-énoncé.

Le conseil compétent dans l'espèce est, non pas celui du Lot où les parents sont domiciliés, mais celui du département de Tarn-et-Garonne d'où relève l'école de M... Cest ce dernier qui seul a qualité pour statuer sur la question d'admission ou d'exclusion dans cette école. Dans quelle forme le conseil départemental peut-il être saisi? L'article 25 du décret du 29 juillet 1850, répond à la question :

« En matière contentieuse, les réclamations des parties avec les pièces et mémoires à l'appui sont déposées au bureau de l'inspecteur d'académie. Il en est donné récépissé.

« Ces réclamations sont examinées, sur le rapport d'un membre du conseil, à la plus prochaine réunion. »

La décision n'est pas, dans l'espèce, susceptible d'appel (Rapporteur : Dupré-Latour).

VARIETÉS

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain[1]

Il y a un peu plus d'un an, le 14 décembre 1883, la Sacrée Congrégation des Rites par un *Monitum* portant la signature de son secrétaire Mgr Laurent Salvati, informait le monde chrétien que sur l'ordre de S. S. Léon XIII, des corrections venaient d'être faites dans le Bréviaire romain à la rédaction des légendes d'un certain nombre de papes.

A ce propos on nous demande :

1° Quelle est l'autorité des leçons historiques des offices des saints.

2° Quelle est la nature et l'étendue des changements ordonnés par le pape.

Ces deux questions sont de celles qu'on ne saurait résoudre en quelques lignes. En considération de leur actualité, notre intention est de les traiter avec toute l'ampleur qu'elles méritent. Nous leur consacrerons donc plusieurs articles, certains d'avance, quelles que soient l'aridité et la longueur des discussions auxquelles nous nous livrerons, de ne pas fatiguer nos lecteurs. Le Bréviaire est après l'Evangile et le Missel le plus cher ami du prêtre. Or on ne se lasse jamais d'entendre parler de ce que l'on aime.

I

DE L'AUTORITÉ DES LÉGENDES

Les leçons historiques du Bréviaire méritent-elles créance et quelle créance? — Bien des pages ont été écrites sur ce sujet depuis le dix-septième siècle. On peut voir ce qu'en dit là-dessus le P. Papebrock[2], le pape Benoît XIV[3], le P. Honoré de Sainte-Marie[4], Corro[5], Emmanuel de Sousa[6],

[1] Voir l'*Ami du clergé*, année 1884, p. 365.

[2] *Acta sanctorum*, Propylæi maii p. 52, ad calcem tractationis de S. Liberio.

[3] *De servorum Dei beatificatione et canonisatione*, lib. IV, part. II, cap. XIII, nn. 7 et 8.

[4] *Animadversiones in regulas et usum Briticis*, t. II, lib. I, dissert. 2.

[5] *Dissertatio theologico-critica de argumenti in Breviario romano in rebus historicis petiti valore*. Hispali 1739.

[6] *Dissert. de gravissimâ auctoritate Romani Breviarii in re historicâ* in append. II ad opus suum *de Expeditione hispalicâ sancti Jacobi*. Ulyssipone 1727.

Dom Guéranger [1] et enfin le P. de Smedt [2]. Nous ne ferons guère ici que résumer la doctrine de ces maîtres de la critique.

D'après eux, trois choses sont hors de conteste.

La première, c'est qu'il n'y a rien dans les vies des saints telles que nous les lisons dans le Bréviaire de contraire soit à la foi, soit aux mœurs. En sorte qu'on peut dire au moins négativement des légendes ce qui a été dit des autres parties de l'office : *Lex supplicandi, lex credendi.*

La seconde, c'est que dans chaque leçon historique du Bréviaire il y a au moins un fait qui s'impose d'une manière absolue à notre croyance et que nous ne saurions nier sans nier par là même implicitement l'infaillibilité du Souverain Pontife dans la canonisation des saints. Ce fait c'est la légitimité du culte et par conséquent l'état de béatitude du personnage dont la vie nous est racontée.

Le troisième point sur lequel tout le monde est également d'accord, c'est que les évènements particuliers rapportés dans chaque légende ne sont pas de foi. L'Eglise n'a jamais prétendu être infaillible en matière d'histoire. Des erreurs de personnes, de lieux, de dates, de faits même ont donc pu se glisser dans les leçons qu'elle met sur les lèvres de ses prêtres. Je dis plus : il s'y en est certainement glissé. La preuve en est dans les nombreuses corrections que le Saint-Siège a fait subir ou qu'il a essayé de faire subir au Bréviaire depuis bientôt trois siècles.

Léon XIII en effet n'est pas le premier pape qui se soit occupé de réviser les Légendes.

Le Bréviaire de saint Pie V avait à peine paru (1568) que le cardinal Baronius y signalait cent quarante erreurs [3]. A l'instigation du savant auteur des *Annales ecclésiastiques*, le pape Clément VIII décida qu'il y avait lieu de faire une réforme. Cette réforme fut effectuée en 1602 [4]. — Moins de trente ans après, une nouvelle refonte du Bréviaire était reconnue nécessaire. Celle-ci qui eut pour auteur Urbain VIII ne porta pas uniquement comme on le croit d'ordinaire sur les hymnes : elle s'étendit aussi aux légendes. C'est le pape lui-même qui l'affirme dans sa bulle du 25 janvier 1631 : « *Sanctorum historiæ ex priscis et probatis auctoribus recognitæ.* — Au XVIIIe siècle, Benoît XIV entreprit une troisième *recognition* des secondes leçons de l'office. « Il forma à cet effet, dit dom Guéranger, une commission de savants tirée de la prélature et du clergé séculier, et cette commission fonctionna durant plusieurs années. Son travail de révision achevé, elle le soumit au Pontife qui après en avoir pris connaissance renonça à donner suite à son projet et ne permit pas que l'œuvre fût imprimée [1]. » — En 1856 enfin, si j'en crois le P. Montrouzier [2], Pie IX eut lui aussi l'idée de corriger le Bréviaire. Mais je ne sais pour quelle cause son plan n'aboutit pas.

Il y a, on le voit, de nombreux antécédents au grand acte de réforme liturgique que vient de commencer [3] Léon XIII. Ces remaniements successifs prouvent que l'Eglise, pour employer un mot de Baronius, ne regarde pas les légendes des saints comme « parole d'Evangile. »

Un autre indice non moins significatif de son sentiment à cet égard, c'est la liberté qu'elle laisse aux érudits de soutenir en matière hagiologique des opinions opposées à celles du Bréviaire. Elle permet par exemple de mettre en doute l'identité de saint Denys l'aréopagite et de saint Denys de Paris. Elle permet de nier la réalité de la translation du corps de l'apôtre saint Barthelmi de Bénévent à Rome. Elle permet d'écrire que l'apôtre saint Jacques n'est pas allé en Espagne. Elle permet d'affirmer que saint Grégoire-le-Grand n'a pas été moine. Elle permet ou du moins elle a permis de soutenir que les actes d'où sont tirées les leçons de saint Venant ne sont vraisemblablement pas authentiques. Elle permet ou du moins elle a permis de discuter sur la vérité ou la non vérité des évènements racontés dans les offices de sainte Marthe et de sainte Catherine [4]. Une pareille tolérance serait inexplicable si le bréviaire avait quant à sa partie historique la même autorité qu'une sentence rendue *ex cathedrâ* par le pape.

En dépit de l'approbation pontificale dont elles sont revêtues, il peut donc y avoir des inexactitudes dans les légendes des saints.

Il peut y en avoir, ai-je dit. Là-dessus tout le monde est unanime. Mais, en fait, y en a-t-il beaucoup ? C'est ici que commencent les dissentiments.

A en croire Launoy, Baillet, Tillemont et les autres hypercritiques du XVIIe siècle dont les déclamations, on s'en souvient, ont été répétées en France il y a une cinquantaine d'années avec plus ou moins de bonne foi par les défenseurs des liturgies particulières, les légendes du Bréviaire ne seraient qu'un recueil de fables sorties de

[1] *Institutions liturgiques*, passim. — *Essais sur le Naturalisme contemporain*, p. 229 et 249. — *Revue du Monde catholique*, 10 février 1870.

[2] *Introductio generalis ad historiam Ecclesiasticam*, p. 177 et seq. Paris, Palmé 1876.

[3] *Epistolæ et opuscula*, t. III, p. 26 : Lettre du 9 avril 1588.

[4] On peut voir en quoi elle consista dans un curieux tableau placé par le P. de Smedt à la fin de son *Introductio*, et où figurent d'un côté le texte des légendes de l'*Editio Piana* et de l'autre celui des légendes de l'*Editio Clementina.*

[1] *Essais sur le Naturalisme*, p. 249. Cf. Zaccaria, *Bibliotheca Rituum*, lib. I, c. IV, art. IV, n. 11.

[2] *Revue du Monde catholique*, n° du 25 avril 1870, p. 236.

[3] Je dis : *commencer*, car selon toute apparence la révision des légendes des papes n'est dans la pensée du Souverain Pontife que le prélude d'un travail plus vaste qui devra s'appliquer à l'office de tous les autres saints.

[4] Voir dans Nicoli : *Confutatio dissertationis Michaelis Anastasii*, Placentiæ 1733, p. 21 et seq., une longue liste de faits historiques donnés comme certains par le Bréviaire romain, et révoqués en doute par les savants sans que jamais la Congrégation des Rites soit intervenue pour empêcher de les attaquer.

l'imagination inventive des moines : *monachi fabulati sunt*. A en croire le Père Gratry [1], elles seraient même quelque chose de pire, elles seraient un tissu « de mensonges. »

Cette manière de voir, je n'ai pas besoin de le dire, n'est pas la nôtre. Outre qu'elle est irrespectueuse au dernier chef pour le Saint-Siège, elle est contraire à la vérité.

La vérité est que les secondes leçons de l'office des saints ont au point de vue historique une très grande autorité et cela pour plusieurs raisons.

D'abord à cause de la haute valeur scientifique et de la probité reconnue des prélats qui les ont rédigées. Ce n'étaient pas des hommes ordinaires en effet que ce Bernardin Scotti, que ce Thomas Goldwell, que ce Guillaume Sirlet, que ce Jules Poggio qui furent chargés par saint Pie V de réformer le Bréviaire. Ce n'étaient pas des ignorants que ce César Baronius, que ce Sylvius Antoniano, que ce Robert Bellarmin, que ce Louis de Torres, que ce Jean Bandini, que ce Barthelmy Gavantus à qui Clément VIII confia le soin de faire disparaitre les erreurs qui avaient pu se glisser dans les légendes. Ce n'étaient pas des faussaires enfin que ce Tegrimo Tegrimi, que ce Fortunat Scacchi, que ce Nicolas Riccardi, que ce Jérôme Lanni, que cet Hilarion Rancati, que ce Jacques Vulponi, que ce Térence Alciati, que ce Luc Wadding, qui travaillèrent sous la direction d'Urbain VIII à la refonte de nos hymnes et de nos leçons. Leur science hagiologique était pour le moins aussi étendue que celle du P. Gratry. Leur esprit critique était aussi aiguisé que celui de Launoy. Les archives du Vatican possèdent encore les procès-verbaux de leurs séances. On y voit qu'ils se rendaient un compte exact des difficultés les plus sérieuses dont quelques récits du Bréviaire sont susceptibles. « Ils connaissaient aussi bien que les hypercritiques les objections provoquées par exemple par les légendes de saint Silvestre et de saint Marcellin. Ils avaient sous les yeux l'opuscule composé par Jacques d'Etaples contre la légende de sainte Marie Magdeleine et les Réponses que la Sorbonne fit publier contre ce docteur téméraire. Ils étaient suffisamment renseignés sur ce que les leçons de saint Silvestre présentent de difficile et le cardinal Polus y avait répondu dans son livre *de Concilio* en 1545 [2]. »

Leur travail fut donc à la fois un travail consciencieux et un travail éclairé.

Les documents qu'ils avaient entre les mains pour composer les légendes étaient du reste plus sérieux qu'on ne le croit communément.

Pour les saints modernes, ils avaient les actes mêmes de canonisation. Or chacun sait de quel luxe de précautions s'entoure la Congrégation des Rites, à combien d'enquêtes et de contre-enquêtes elle se livre quand il s'agit d'instruire la cause d'un serviteur de Dieu. Ses procès-verbaux offrent toute garantie au point de vue critique. Les correcteurs du Bréviaire pouvaient donc s'en servir les yeux fermés.

Pour les saints du moyen-âge, ils avaient les Vies écrites par les moines du temps. Or ces Vies méritaient-elles créance? Oui encore, car généralement parlant leurs auteurs avant de les publier avaient pris soin de les soumettre à un contrôle sévère. L'histoire nous en fournit de nombreuses preuves. « Dans le prologue de la vie de saint Cuthbert, par exemple, le vénérable Bède, dit le P. Montrouzier [1], raconte qu'il a lu deux fois son travail devant toute la communauté et qu'il ne le mit au jour qu'après un sérieux examen de chaque ligne et de chaque mot. Le cardinal Pitra fait observer [2] que même dans les siècles qu'on appelle *de fer*, c'est-à-dire aux dixième et onzième siècles, les hagiographes se distinguaient non seulement par leur piété, mais encore par leur sage critique. »

Restent les saints des premiers siècles. Pour ceux-là, les réviseurs romains n'avaient qu'à puiser dans les actes authentiques des martyrs, rédigés à Rome sous les yeux du pape par les notaires apostoliques, et dans les églises particulières sous les yeux des évêques par des clercs spécialement chargés de conserver les belles actions des témoins de J.-C. Or, c'est précisément ce qu'ils ont fait. Et voilà pourquoi leurs légendes sont dignes de tout respect. Elles en sont d'autant plus dignes que d'ordinaire elles sont plus courtes.

Bien souvent en effet elles ne font guère qu'analyser le *Liber Pontificalis* ou le *Martyrologe*. Une telle sobriété est un gage de vérité. Pour allonger leurs récits, les auteurs du Bréviaire auraient pu s'ils l'avaient voulu puiser dans les légendes populaires ou dans les évangiles apocryphes. S'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils ne voulaient rien hasarder.

Ajoutez à cela que sur bien des points ils avaient pour se guider les traditions orales de l'Eglise romaine, traditions infiniment vénérables, sur lesquelles il leur arrive parfois de s'appuyer pour confirmer leurs dires. La nouvelle leçon de saint Silvestre par exemple, après le récit de je ne sais plus quel événement, renferme comme nous le verrons ces significatives paroles : *Uti vetus Ecclesiæ Romanæ refert traditio.*

Est-ce à dire pourtant que la partie historique du Bréviaire soit complètement irréprochable. Telle n'est point notre pensée. Nous reconnaissons au contraire qu'il y a actuellement dans certaines légendes, nous n'oserions pas dire des erreurs, mais du moins des assertions qui depuis

[1] Gratry : *Première lettre à Mgr Dechamps*, Paris, Douniol 1870, p. 53 et suiv. Cf., *Seconde lettre*, p. 74 et suivantes.

[2] Montrouzier, loc. cit., p. 233. Cf. Leplat : *Collectio monumentorum concilii Tridentini*, t. III, p. 370.

[1] Loc. cit., p. 235.

[2] *Etudes sur les Bollandistes*, dissert. préliminaire.

longtemps sont en contradiction avec les données de ce qu'on appelle la critique moderne.

Mais ici je prévois une objection.

S'il en est ainsi, me demandera-t-on peut-être, si les secondes leçons de nos offices sont — du moins au jugement des savants — erronées en quelques points, comment se fait-il que l'Eglise ne les ait pas corrigées plus tôt? Cela tient à plusieurs causes dont je dois dire au moins un mot avant de clore cet article.

La première, c'est le tempérament même de l'Eglise. L'Eglise, en effet, on l'a dit bien des fois, est essentiellement conservatrice : quand elle change — je parle ici, cela va de soi, de la discipline qui est susceptible de recevoir des modifications et non du dogme qui est immuable, — c'est toujours le moins possible et le plus tard possible, parce qu'elle sait par expérience que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Avec de pareilles dispositions habituelles, on comprend qu'elle y regarde à deux fois avant de toucher à la liturgie. Les changements dans cet ordre de choses, outre qu'ils entraînent des dépenses matérielles pour les éditeurs et pour les clercs, peuvent parfois troubler la foi de certaines âmes faibles parmi les fidèles.

Les découvertes des savants au surplus ont bien souvent un caractère trop peu définitif pour que l'Eglise puisse les prendre comme point de départ dans la rédaction de ses légendes. La critique historique est une vraie Pénélope qui défait pendant la nuit ce qu'elle a fait pendant le jour. Hier elle rejetait l'arrivée de sainte Marie Magdeleine en Provence; aujourd'hui elle l'admet avec M. l'abbé Faillon. Hier elle contestait l'aréopagitisme de saint Denis; aujourd'hui elle le reconnaît avec Mgr Freppel et M. Darras. Hier elle rejetait comme apocryphe la légende de saint André; aujourd'hui elle la regarde comme authentique. Faudrait-il donc que pour plaire aux érudits, aux docteurs en *us* de France et d'Allemagne, l'Eglise fasse comme la critique, qu'elle appelle blanc le soir ce que le matin elle appelait noir et qu'elle donne tous les jours une édition nouvelle de ses leçons?

Le Bréviaire du reste, et cette considération nous semble capitale dans la question qui nous occupe, le Bréviaire dis-je, n'est pas un manuel de critique : c'est un manuel de prières. Nous ne devons par conséquent pas exiger de lui qu'il nous donne sur chaque question le dernier mot de la science moderne : tout ce que nous sommes en droit d'en attendre, c'est qu'il nous édifie; or pour qu'il nous édifie, il suffit 1° qu'il ne renferme rien qui sente, pour parler comme Honoré de Sainte-Marie, l'indécence ou la superstition; et 2° qu'il ne contienne point d'erreurs *manifestes*.

Or sur ces deux points, les légendes des saints sont parfaitement en règle. Elles le sont sur le premier, puisque comme il a été dit, elles ne nous offrent rien qui soit contraire soit à la foi soit aux mœurs. Elles le sont sur le second, car si on y trouve des assertions erronées, ces assertions reposent du moins sur des fondements sérieux qui font qu'à la rigueur on pourrait encore raisonnablement les soutenir.

Voilà pourquoi l'Eglise se résout si difficilement à y apporter des modifications. Voilà pourquoi aussi lorsqu'elle a jugé le moment venu de les réformer, elle le fait d'une main tout-à-fait parcimonieuse, laissant subsister toutes les propositions dont la fausseté ne lui a pas été démontrée d'une manière irréfragable.

Les anciens correcteurs du Bréviaire, si j'en crois Laderchi, avaient pris pour devise ces paroles : *Ea non attingemus quæ auctoritate vel ratione commodi defendi possunt* [1].

Nous allons voir que c'est aussi de ce principe que se sont inspiré, il y a un an, les érudits chargés par Léon XIII de reviser les légendes des papes.

(*A suivre.*)

Enchiridion theologicum

Complectens Concilii Tridentini et Concilii Vaticani Constitutiones, cum selectis Pii IX Constitutionibus. R. P. Henrici Ramière S. J., sacræ theologiæ in seminario Valsensi, deinde in universitate Tolosana lectoris, opus postumum, præcipuis SS. D. N. Leonis XIII Epistolis encyclicis auctum. (Société générale de Librairie catholique. Un fort volume in-12. Prix : 4 fr. 50.)

De son vivant, le R. P. Ramière, directeur bien connu du *Messager du Sacré-Cœur*, théologien de valeur, et voué pour la plus grande part de sa vie aux travaux du professorat, avait préparé un recueil de la plus grande utilité pour les étudiants en théologie à qui il était destiné.

Il y a des textes qu'il faut sans cesse avoir entre les mains, parce que les occasions d'y recourir sont de tous les instants : le Concile de Trente, le Concile du Vatican, le Syllabus, la Constitution *Apostolicæ Sedis* limitant les censures *latæ sententiæ*, les principales Encycliques de Pie IX et de Léon XIII. Si répandus et si faciles à trouver que soient ces textes, il est de la plus grande utilité que les élèves n'aient point à les chercher et qu'un seul volume, de prix abordable, leur permette d'y recourir à la minute précise de leur étude où ils en ont besoin. Faute de ce moyen matériel, ou bien ils perdront du temps à chercher, ou ils omettront de voir le passage décisif, au grand détriment de leur science. C'est ce volume que la Société générale de librairie catholique vient de faire paraître. Il comprend, avec les deux Conciles de Trente et du Vatican les dix règles générales de l'Index, les Encycliques de Pie IX *Ineffabilis Deus* définissant l'Immaculée-Conception, *Quanta cura* sur les erreurs modernes, le *Syllabus*, la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la Profession de foi; puis les six magistrales Encycliques de Léon XIII, *Inscrutabili*, à l'occasion de son élévation au Souverain Pontificat, *Quod apostolici*, contre les socialistes et les communistes, *Æterni Patris*, sur la philosophie scolas-

[1] *Acta SS. martyrum vindicata*, lib. VI, ch. 11.

tique, *Arcanum*, sur le mariage, *Diuturnum*, sur le pouvoir civil, *Humanum genus*, contre la secte franc-maçonne.

Un Index alphabétique très détaillé aide aux recherches.

Pour la reproduction du Concile de Trente, le P. Ramière a eu l'excellente idée de donner d'abord tous les décrets dogmatiques, puis toutes les institutions disciplinaires, enfin les Bulles de Pie IV pour la confirmation du Concile et pour la Profession de foi. Un tableau indique l'ordre général des sessions du Concile et permet, soit de les citer en la forme accoutumée, soit d'y recourir sur les indications ordinaires.

Cet aperçu de l'ouvrage en fait assez comprendre l'utilité, non seulement pour les étudiants en théologie que le P. Ramière avait en vue, mais encore pour tous les ecclésiastiques studieux.

COURRIER DE L'UTILE

Préparation du fromage d'Epoisse.

Le fromage d'Epoisse est économique, nourrissant, savoureux.

Aussitôt qu'il est trait, le lait doit être mis en présure. Une demi-cuillerée environ de présure liquide suffit pour cinq litres de lait. Si la quantité de matière acide est trop considérable, le lait se coagule trop vite et le fromage a une sécheresse et une aridité désagréable au goût. Quelques tâtonnements feront apprécier la force et par suite la dose à employer. En été, on opère la coagulation à la cave, dans un lieu frais; en hiver, dans un endroit chaud. On reconnaît qu'elle est parfaite, quand le sérum ou petit-lait monte à la surface et que la matière caséuse prise avec une écumoire reste consistante à la manière d'une gelée. Alors on lève cette matière avec une écumoire et on remplit par couches successives des cerceaux en fer-blanc ou de crin que l'on fait égoutter sur une claie au-dessus d'un baquet destiné à recevoir le sérum. A mesure que le petit-lait filtre dans le baquet, le cerceau se désemplit et le fromage s'affaisse. Il faut le recharger de nouveau, jusqu'à ce que, ne contenant plus de sérum, il se trouve parfaitement rempli. Lorsque les fromages paraissent assez égouttés, et avoir assez de fermeté pour conserver la forme du moule, on les renverse sur un petit paillasson, fait de paille et de fil, et on les place sur une grande claie où ils finissent de s'égoutter complètement. On peut alors les manger frais et salés.

Telle est la marche à suivre pour la fabrication des fromages qu'on ne destine pas à la provision d'hiver. Quant à ceux qui doivent être conservés, ils doivent rester sur la paille, jusqu'à ce qu'ils aient acquis une certaine solidité. Alors, il faut les saler.

Pour cette opération, le sel gris vaut mieux que le blanc. On le pulvérise très menu et on l'emploie à la dose de 500 grammes environ par douzaine de fromages. On étend le sel uniformément sur toutes les faces et on le fait pénétrer à l'aide des deux mains, en le tournant en tous sens. On dispose ensuite les fromages sur de la paille fraîche, dans un lieu sain et bien aéré. On les y laisse jusqu'à ce qu'ils commencent à verdir légèrement, ayant soin, cependant, de les retourner tous les huit jours et de changer la paille. Lorsqu'ils verdissent, on les frotte avec la paume de la main, préalablement mouillée d'eau salée. Ce frottement a pour but de les polir et de leur faire prendre la teinte rouge qui est leur point de perfection.

Si on désire les avoir secs, on les place dans un endroit sain sur des claies très élevées. Si, au contraire, on tient à les avoir passés, on les dispose en lieu frais sur un lit de paille d'avoine ou dans des vases de terre.

On doit toujours choisir pour la confection des fromages d'hiver, l'époque où les mouches commencent à disparaître. C'est ordinairement vers le 1er octobre.

L'on peut faire d'excellents fromages tant que la mauvaise saison n'oblige pas à nourrir le bétail dans les écuries. Cette époque peut être limitée au 10 ou 15 novembre.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 junii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Sur l'emploi des tisanes contre les affections des bronches, de la gorge et des poumons.

Les tisanes sont destinées à tempérer la sécheresse de la gorge; mais il faut se garder d'attribuer à ces simples un effet curatif contre les rhumes. C'est malheureusement d'après cette opinion erronée que certaines personnes, croyant augmenter l'effet de ces remèdes, s'emplissent l'estomac de liquides inertes; pratiqué de la sorte, l'usage des tisanes est plus fâcheux que le mal auquel on l'oppose.

Ces liquides sont avantageusement remplacés par l'usage de l'eau de goudron. Aujourd'hui, grâce à l'ingénieuse invention du goudron Guyot, il est facile de se procurer au moment du besoin, une eau de goudron très aromatique : il suffit de verser dans un verre d'eau une cuillerée à café du goudron préparé par M. Guyot, 19, rue Jacob, à Paris.

Les personnes auxquelles la saveur du goudron rendrait impossible l'emploi de ce médicament, feront usage des capsules Guyot.

Autrefois ces capsules elles-mêmes étaient désagréables à avaler; aujourd'hui elles sont blanches, sans aucune saveur, et pour garantir l'origine du produit, l'inventeur E. Guyot a écrit sa signature sur chaque capsule.

Toutes les espèces de goudron sont loin d'avoir la même composition et les mêmes effets thérapeutiques; le goudron de Norwége, seul employé par M. Guyot, pharmacien, 19, rue Jacob, et les soins dont ces préparations sont entourées expliquent parfaitement leur succès.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3[e] édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2[e] édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédale, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.
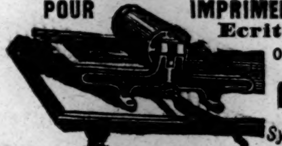
DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*